

Section 1 - Le centre hospitalier en tant qu'entité autonome

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041821ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041821ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Section 1 - Le centre hospitalier en tant qu'entité autonome. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 228–228. <https://doi.org/10.7202/041821ar>

touchant ce problème que nous avons cru très opportun d'aborder spécialement l'étude de cette question.

L'étude du statut juridique du centre hospitalier se divise en trois parties. La première partie tend à démontrer qu'un centre hospitalier est une entité juridique incorporée avec des pouvoirs suffisants pour assurer, en principe, son autonomie. La deuxième partie veut, par contre, faire saisir la portée des nombreux contrôles gouvernementaux qui s'exercent sur l'établissement hospitalier et qui viennent limiter son autonomie. Enfin, la troisième partie se propose de faire la synthèse des éléments dégagés dans les deux premières parties pour ainsi déterminer, à l'aide des critères jurisprudentiels, le véritable statut juridique du centre hospitalier public québécois.

Section 1 - Le centre hospitalier en tant qu'entité autonome

Dans cette première section, il faut jeter tous les jalons qui, juridiquement, sont susceptibles de faire en sorte qu'un centre hospitalier soit considéré comme une entité juridique autonome. Et nous entreprenons notre démarche en décrivant, premièrement, les conditions juridiques dans lesquelles l'établissement hospitalier naît et, deuxièmement, en regardant les éléments susceptibles de déterminer sur le plan du droit l'autonomie de cet établissement juridiquement né.

Sous-section 1 - Les catégories de centres hospitaliers et leurs modes constitutifs

Le premier jalon d'importance se situe donc au niveau de la naissance du centre hospitalier et est envisagé à un double point de vue: au niveau des différentes catégories de centres hospitaliers prévues par la Loi 48 et au niveau des divers modes qui existent juridiquement pour faire voir le jour à ces mêmes catégories de centres hospitaliers.

A - Catégories de centres hospitaliers en vertu de la Loi 48

Avant de s'arrêter aux différentes catégories qu'établit la Loi 48, précisons tout de suite ce qu'il faut entendre par l'expression « centre hospitalier ». La définition qu'en donne la Loi 48 est la suivante :

« Une installation où l'on reçoit des personnes pour fins de prévention, de diagnostic médical, de traitement médical, de réadaptation, physique ou